

Tous les éléments politiques du pays paraissent s'accorder pour critiquer la composition de ce tribunal d'Appel, dont les juges sont des membres du Comité Exécutif. On en avait fait le sujet d'une des quatre-vingt-douze Résolutions, en 1834 (5).

1841

Union Législative des provinces du Bas et du Haut-Canada, consommée le 23 juillet 1840, par un acte intitulé: *An Act to reunite the provinces of Upper and Lower Canada and for the government of Canada* (3 et 4 Victoria, chap. 35); le pays portant maintenant le nom officiel de Province du Canada.

L'union judiciaire des deux provinces n'eut pas lieu toutefois, quoiqu'elles fussent réunies en une seule, par cet acte, car le Haut et le Bas-Canada demeurèrent séparés en deux parties bien distinctes quant aux institutions légales, et le Parlement de l'Union légifère le plus souvent séparément pour chacune de ces deux ci-devant provinces.

La partie Est du Canada (Québec) conserve ses anciennes lois civiles françaises telles qu'elles existaient avant l'Union.

Les articles quarante-six et quarante-sept de l'acte de l'Union statue que toutes les lois, statuts et ordonnances en force dans les deux provinces au moment de l'Union et non rappelées par le dit acte, resteront en force dans les dites deux provinces respectivement comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

Par le statut de 1843 (6 Vict., chap. 16-20) la Cour d'Appel se compose de tous les juges de la Cour du Banc de la Reine, dont quatre forment un quorum; les termes ayant lieu du 1er au 10 novembre inclusivement, des mois de mars, juillet et novembre chaque année. La Cour siège alternativement à Québec et à Montréal.

La première séance de cette Cour sous la nouvelle loi eut lieu à Québec. Ce transport de la prérogative de juger en Appel, du Conseil Exécutif aux juges de la Cour du Banc de la Reine, pour lequel on combattait depuis si longtemps, a été peut-être le plus grand pas fait pour augmenter la confiance dans les décisions de ce tribunal, jusques-là composé de créatures dociles, que le gouverneur faisait mouvoir à sa guise et qui dépendaient complètement de son bon vouloir, pour la conservation

(5) Voir le 84^{ème}, art. Ier.